

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 3

Artikel: La nouvelle loi sur le travail dans les fabriques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

conjointe des établissements industriels. Si ce système n'assure pas une économie appréciable de matières premières et de combustible, et c'est ce qui nous paraît avoir été prouvé, il est préférable de renoncer à cette expérience.

Notre situation ne peut absolument être comparée à celle de l'Allemagne. Il s'agit, dans ce pays, de réaliser la plus grande production possible avec le peu de main-d'œuvre dont on dispose, et d'éliminer toutes les industries et toutes les professions qui ne travaillent pas pour les nécessités les plus urgentes de la vie ou pour la guerre, en en mot, de combler les lacunes par une concentration étroite de la production.

Ce n'est pas la main-d'œuvre qui manque, au contraire. Si l'avenir doit donner raison aux pessimistes, nous aurons prochainement un énorme chômage en Suisse. Dans ce cas l'exploitation conjointe deviendrait sans effet.

Mais, même sans le chômage, nous considérons la concentration des entreprises comme devant être sans effets appréciables, si encore elle n'est pas nuisible.

Il y a actuellement tant de main-d'œuvre disponible que la production peut s'effectuer normalement.

Si l'exploitation se concentrait sur quelques établissements, il est évident que dans certaines localités le chômage sera inévitable. Ce serait d'autant plus critique pour les ouvriers quand il ne se trouverait pas dans les environs une fabrique continuant son exploitation. Il ressort des communications du représentant des chemins de fer fédéraux à la conférence, que l'on désire que les ouvriers n'emploient plus les trains pour se rendre à leur travail. Mais on les y obligerait en les privant de travail dans leur lieu de domicile.

Comme conclusion, nous sommes certains que, vu les prix énormes et la pénurie de matières premières, les patrons essayeront de produire avec le plus d'économie possible, cela dans leur propre intérêt. Une plus forte économie, ayant une valeur quelconque sur le pays, n'est pas à espérer de l'exploitation conjointe des entreprises. En tous cas, les inconvénients seraient sans doute beaucoup plus grands que les avantages.

En cas de manque de travail, ce système, au lieu d'atténuer le chômage, l'augmenterait encore et rendrait plus difficile le placement des ouvriers. Il serait préférable, si un ralentissement dans la production devrait se produire, de diminuer le temps de travail dans chaque fabrique ou de cesser l'exploitation pendant un ou deux jours par semaine.

Si les communes ont soin de mettre à la disposition des gens mariés le terrain nécessaire à la culture des légumes et des pommes de terre,

la réduction du temps de travail pourra être supportée plus facilement; elle serait même à désirer au point de vue de la production de denrées alimentaires.



La nouvelle loi sur le travail dans les fabriques

Comme on le sait, la loi fédérale sur le travail dans les fabriques de 1877 est encore en vigueur actuellement. Différentes tentatives d'introduire la nouvelle loi, votée en 1914, échouèrent devant la résistance du Département de l'Economie publique, celui-ci étant d'avis qu'il était de toute nécessité d'attendre le retour des temps normaux avant d'appliquer de nouvelles prescriptions.

Cependant, les dispositions les plus importantes de la nouvelle loi furent peu à peu introduites par le Conseil fédéral, non pas qu'il ait modifié son point de vue, mais en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont conférés, et selon qu'il jugea opportun de le faire.

Ainsi, un arrêté concernant le permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques fut promulgué le 16 novembre 1915, puis remplacé par un nouvel arrêté le 6 décembre 1915, obligeant les industriels à payer un supplément de salaire de 25% en cas de prolongation de la journée normale de travail et pour le travail de nuit et du dimanche. C'est là, en somme, l'application de l'article 27 de la nouvelle loi sur le travail dans les fabriques.

Par arrêté du Conseil fédéral, le 13 janvier 1917, et en application de l'article 84 de la loi de 1914, le nombre des rayons d'inspection des fabriques fut porté de trois à quatre et les centres d'arrondissements fixés à Lausanne, Aarau, Zurich et Saint-Gall. De cette façon, il sera possible d'exercer un contrôle plus efficace des établissements industriels. Certes, la nouvelle répartition des rayons d'inspection n'est pas encore parfaite, mais elle constitue cependant une notable amélioration sur l'ancien état de choses.

Après de nombreuses requêtes du personnel des ateliers fédéraux, les articles 36 à 39 de la loi, contenant les dispositions concernant la composition et les compétences de la Commission des ateliers fédéraux, furent mis en vigueur le 1^{er} avril 1917.

Une fois le principe des commissions paritaires appliqué aux établissements fédéraux, il n'était plus possible de retarder beaucoup son application aux établissements de l'industrie privée. Déjà en novembre 1917, un arrêté fédéral apporta de réelles améliorations dans ce domaine.

Il concernait surtout l'introduction de la journée de dix heures, telle qu'elle est fixée dans les articles 40 et 41 de la nouvelle loi, et les dispositions relatives aux pauses, etc., fixées dans les articles 42 et 44.

L'autorisation de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit et le dimanche fut l'objet de dispositions restrictives, en raison du manque de charbon. D'autre part, le Département de l'Economie publique a le droit d'accorder des autorisations de prolonger la durée du temps de travail, ou de permettre l'introduction du système des équipes, lorsque la défense nationale et l'approvisionnement du pays le nécessiteraient. En outre, le principe du paiement d'un supplément de salaire de 25 % en cas de prolongation de la durée normale du temps de travail (art. 27 de la loi) fut confirmé.

Enfin, par arrêté du Conseil fédéral du premier février 1918, les articles 30 à 35 de la loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 1918. Ils ont une réelle importance pour la classe ouvrière, puisqu'ils concernent l'institution d'offices de conciliation. A ce sujet, le Département de l'Economie publique, dans sa circulaire aux gouvernements cantonaux, constate que les relations entre patrons et ouvriers deviennent de plus en plus difficiles et qu'il faut craindre un empirement de la situation. « L'aggravation croissante de la situation économique de notre pays, écrivait le chef du Département de l'Economie publique aux membres de la Commission des fabriques, le 21 janvier 1918, a aussi pour conséquence que les rapports entre patrons et ouvriers se présentent, à maints égards, sous un aspect plus critique. Il y a urgence d'utiliser les moyens susceptibles d'aplanir des conflits entre les deux groupes et de prévenir, dans l'intérêt commun, des troubles dans les conditions de travail. Les dispositions concernant les offices de conciliation (art. 30 à 35), que renferme la nouvelle loi sur les fabriques, concourent à ce but, et le moment est venu de les appliquer. » Le Département est en outre d'avis que les dispositions de la loi suffisent aux besoins actuels, et qu'il est préférable de les appliquer plutôt que d'arrêter des prescriptions exceptionnelles, d'autant plus qu'il se crée ainsi une situation juridique qui se conservera en temps de paix.

Les gouvernements cantonaux sont invités à soumettre à la sanction du Conseil fédéral, jusqu'au 10 mars, les projets concernant l'organisation des offices de conciliation. Vu le rôle que ces institutions seront appelées à jouer en cas de conflit, il est important que la classe ouvrière s'intéresse à leur composition. Les offices de conciliation n'atteindront leur but que s'ils comprennent des hommes vraiment loyaux et dont l'impar-

tialité ne sera influencée en rien par le respect qu'ils ont du monde patronal. En tout cas, il s'agit que la classe ouvrière soit à son poste.

Messieurs les patrons ont de la peine à admettre cet empiètement des autorités dans les questions du travail. La notion du « maître chez soi » est encore très vivante dans ce monde-là, si nous en croyons les jérémiades de l'*Arbeitgeber-Zeitung*. Elle ne comprend pas la nécessité de ce « tapage conciliateur », nom de baptême de l'arrêté fédéral, alors que tout a bien marché durant quarante deux mois sans cela. Aujourd'hui, ajoute-t-elle, les cantons ont certainement mieux à faire qu'à instituer de pareils « debater clubs ». Et la savante feuille estime, finalement, qu'en regard des questions urgentes de l'approvisionnement en matières premières et en vivres, il est vraiment sans importance qu'on fasse ou non la grève dans les fabriques de munitions, ou dans les teintureries de soie pour des questions de salaire et de diminution de la durée du temps de travail.

Ce qui n'est pas indifférent à messieurs les industriels, et nous le comprenons, c'est que la source de leurs profits tarisse ou qu'elle continue à couler. Et précisément, le débit risque bien de baisser une fois ou l'autre, quand un office de conciliation mettrait ces messieurs devant l'obligation morale de modérer leurs prétentions. C'est probablement là qu'il faut rechercher la raison de l'opposition qu'on fait à l'*Arbeitgeber-Zeitung* contre les offices de conciliation.

Quoique la nouvelle loi ne soit pas encore complètement en vigueur, il faut cependant reconnaître que ce sont les dispositions les plus importantes qui sont maintenant introduites dans la pratique.



Compte rendu annuel de la caisse de l'Union syndicale suisse pour 1917

Après la grande dépression qui se fit remarquer pendant la première et encore durant la seconde année de guerre, toutes les fédérations ont pris un nouvel essor. Ces temps critiques ont fait reconnaître aux ouvriers que seule l'organisation syndicale était capable de sauvegarder leurs intérêts.

Le développement des fédérations syndicales a aussi eu une influence favorable sur la situation financière de l'Union syndicale. Il a donc été possible, malgré l'augmentation importante de presque tous les postes de dépenses, de boucler les comptes avec un excédent de recettes.

Le compte rendu financier se présente comme suit: